

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

30/10/92

**Origine :**

DGR

ACCG

Mmes et MM les Directeurs  
Mmes et MM les Agents Comptables  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
Mmes et MM les Médecins Conseils Régionaux  
Mmes et MM les Médecins Conseils  
Chefs de Service des Echelons Locaux  
M le Médecin Chef de La Réunion

**Réf. :**

DGR n° 2800/92 - ACCG n° 56/92

**Plan de classement :**

220

**Objet :**

FORMATION MEDICALE CONTINUE

MODALITES DE PAIEMENT DES INDEMNISATIONS DE FORMATION MEDICALE CONTINUE

**Pièces jointes :**

--	--

**Liens :**

**Date d'effet :**

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

DMA / C. LARRANETA - C. KERMARC

**Téléphone :**

42.79.33.42 - 42.79.32.89

@

**Direction de la Gestion du Risque  
Agence Comptable / Contrôle de Gestion**

30/10/92

**Origine :**  
DGR  
ACCG

Mmes et MM les Directeurs  
Mmes et MM les Agents Comptables  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
Mmes et MM les Médecins Conseils Régionaux  
Mmes et MM les Médecins Conseils  
Chefs de Service des Echelons Locaux  
M le Médecin Chef de La Réunion

**N/Réf. :** DGR n° 2800/92 - ACCG n° 56/92

**Objet :** Indemnisation des médecins qui suivent un stage de formation médicale continue.

L'annulation de la convention médicale de mars 1990 par l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 juillet 1992 A remis en cause les conditions de la participation financière des caisses d'assurance maladie à la formation médicale continue des médecins.

Toutefois, soucieuse de poursuivre la dynamique engendrée par le dispositif conventionnel de FMC et conformément à l'esprit de la lettre que Monsieur TEULADE a adressée à la CNAMTS le 31 juillet 1992 autorisant le maintien du dispositif conventionnel de FMC, la Commission de l'Assurance Maladie de la CNAMTS dans sa séance du 15 septembre 1992 a souhaité maintenir, **pour l'année 1992**, sa participation au financement des actions de FMC dans les conditions suivantes :

- en ce qui concerne le financement des actions de formation médicale proprement dites, la CAM a donné son accord au financement des actions régulièrement agréées avant le 10 juillet 1992 sous réserve que les actions réalisées à compter du 10 juillet 1992 répondent pleinement aux objectifs de FMC fixés dans le cadre conventionnel antérieur.

Compte tenu des contraintes techniques, il a été convenu que seules les actions programmées à compter du 1er novembre 1992 seraient réexaminées au niveau national ; un télex du 20 octobre 1992 vous a informé des décisions retenues en la matière.

- En ce qui concerne le financement des indemnités, la commission d'assurance maladie, dans un souci de simplification des circuits de paiements, a donné son accord au paiement direct par les caisses des indemnités dues aux médecins qui suivent des stages de formation médicale continue. Aussi, le versement par les caisses au FAF des sommes correspondant aux indemnités devant être allouées aux médecins est donc supprimé.

L'objet de la présente circulaire est de préciser les conditions d'application du paiement direct par les caisses des indemnités aux médecins.

## **1 - DATE D'APPLICATION**

Toutes les attestations de stage présentées aux caisses à compter du **1er novembre 1992** devront être réglées directement aux médecins et ce, quelle que soit la date de réalisation de l'action.

## **2 - MONTANT DE L'INDEMNITE ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE**

Le montant de l'indemnité et les conditions de son attribution sont identiques à ce qui était prévu dans le dispositif conventionnel antérieur :

- cette indemnité est fixée à 15 fois la valeur de la consultation de l'omnipraticien, en vigueur à la date de début du stage y donnant droit ;
- le montant total de l'indemnité versée à un médecin est calculé au prorata de la durée des stages de formation suivis dans la limite de 10 journées par année civile ;

- la durée du stage est au moins égale à deux jours consécutifs dont au moins deux jours ouvrables ;

- le postulant aux indemnités de formation est un médecin installé, exerçant à titre libéral dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 juillet 1992. L'indemnité de formation ne peut pas être accordée à un médecin remplaçant.

### **3 - CIRCUITS DE FINANCEMENT**

L'attestation de participation est délivrée au médecin par l'organisme formateur. Le formulaire continue à être diffusé par le fonds d'assurance formation auprès des organismes de formation.

Un nouveau modèle d'attestation va être élaboré prochainement pour tenir compte des nouvelles modalités de paiement ; toutefois, dans l'attente de sa généralisation, il convient d'accepter l'attestation en vigueur (la rubrique relative à la subrogation du FAF devant être rayée par le médecin).

Le médecin adresse, à la caisse de son lieu d'exercice principal au plus tard dans les deux mois qui suivent l'action de formation, l'imprimé "attestation de suivi de stage".

La caisse vérifie que les conditions de versement de l'indemnisation sont respectées. J'attire votre attention sur le fait que l'indemnité ne doit en aucun cas être versée à un médecin intervenant dans le stage à titre d'animateur, d'organisateur, d'expert, etc.

La caisse procède au versement, au profit du médecin concerné, du montant de l'indemnisation dans un délai de 4 semaines à compter de la demande de financement.

### **4. - COMPTABILISATION DES VERSEMENTS DES INDEMNISATIONS**

Les dépenses correspondant au paiement de ces indemnisations doivent être imputées conformément aux règles antérieures, soit au compte SM 657/583 - Subvention au FAF - indemnisation des médecins.

### **5 - ENVOI D'UN ETAT RECAPITULATIF AU FAF**

Afin de permettre au FAF d'enrichir sa base de données et de continuer à réaliser des études sur la formation médicale continue, il est demandé aux caisses dans le cadre du nouveau dispositif d'adresser au FAF au plus tard

le 15 de chaque mois, un état récapitulatif des indemnisations qui ont été réglées aux médecins au cours du mois précédent.

Cet état fera apparaître :

- l'identification du médecin : nom, prénom, adresse professionnelle complète, numéro d'identification ;
- l'identification de l'organisme de formation ;
- le numéro d'agrément de l'action ;
- les dates et lieu de réalisation de l'action ;
- le nombre de jours indemnisés.

Il est indispensable d'informer les médecins de votre circonscription de ces nouvelles modalités de règlement qui devraient ainsi leur permettre de bénéficier des indemnités dans des délais plus courts qu'auparavant.

Je vous remercie de bien vouloir faire part à la caisse nationale des difficultés d'application de ce nouveau mode de règlement des indemnisations.

Le Directeur Adjoint

Pour l'Agent Comptable,  
l'Adjointe

*Jean-Paul PHELIPPEAU*

*Simone RESTOUT*